



3220000 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
07.02.1980	-	Arrêté royal portant détermination des dates des jours fériés en ce qui concerne les travailleurs intérimaires occupés par la Commission des Communautés européennes	-
10.08.2015	-	Arrêté royal fixant des modalités particulières d'application aux travailleurs intérimaires de la législation en matière de jours fériés	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire des travailleurs intérimaires = durée du travail dans l'entreprise de l'utilisateur (une même réduction de la durée du travail que les travailleurs fixes).

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Travailleurs intérimaires occupés par la Commission des Communautés européennes : les travailleurs ne peuvent être occupés au travail pendant ces 10 jours fériés.

Quand deux contrats de travail intérimaire auprès de la même entreprise de travail intérimaire pour une mission chez un même utilisateur ne sont interrompus que par un ou plusieurs jours fériés ou jours de remplacement d'un jour férié, qu'ils soient ou non en combinaison avec un ou plusieurs jours durant lesquels il n'est habituellement pas travaillé dans l'entreprise de l'utilisateur, les jours fériés concernés ou les jours de remplacement sont considérés comme un jour férié ou un jour de remplacement durant lequel le travailleur intérimaire était au service de l'entreprise de travail intérimaire.

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.